

FR_GERICHTE 105 2023 21 vom 24. März 2023

FR Kantonsgericht, 2023-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2023_21

FR: FR_GERICHTE 105 2023 21 du 24 mars 2023

IT: FR_GERICHTE 105 2023 21 del 24 marzo 2023

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'Office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

La commination de faillite du 16 février 2023 ayant été notifiée à A. _____ le 1er mars 2023, la plainte du 4 mars 2023 a été déposée en temps utile. Brièvement motivée et dotée de conclusions implicites, elle est par conséquent recevable en la forme.

E. 2

La plaignante conteste la créance faisant l'objet de la poursuite n° bbb et de la commination de faillite du 16 février 2023 de l'Office des poursuites.

E. 2.1

Il est de jurisprudence constante qu'un commandement de payer entré en force du fait d'un défaut d'opposition ne peut plus être remis en cause au stade de la saisie, si bien que l'éventuelle plainte introduite par le débiteur visant à contester le fondement de la créance en poursuite n'apparaît guère possible à ce stade (ATF 118 III 22 consid. 2a / JdT 1994 II 143). Il doit en être de même dans le cadre de poursuites par voie de faillite.

E. 2.2

En l'espèce, la plaignante ne s'en prend pas véritablement à la commination de faillite. Il résulte de sa motivation qu'elle s'en prend essentiellement au fondement de la créance déduite en poursuite, ce qui n'est plus possible à ce stade de la procédure.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 En effet, comme cela vient d'être exposé (supra consid. 2.1), un commandement de payer entré en force du fait d'un défaut d'opposition ne peut plus être remis en cause au stade de la commination de faillite. Il en résulte que les griefs ayant trait au fondement de la créance ne peuvent plus être examinés à ce stade. Il s'ensuit le rejet de la plainte, dans la mesure où elle est recevable.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). la Chambre arrête : I. La plainte est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 24 mars 2023/iet La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.